

10  
avril  
2008

## **Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (Modification)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### **I.**

La loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est modifiée comme suit:

#### *Préambule:*

«l'article 40 de la Constitution cantonale» est remplacé par «l'article 100 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>».

**Art. 3** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Des conventions y dérogeant, conclues entre autorités et parties, sont sans effet. Les communes peuvent instituer des tribunaux arbitraux pour connaître des litiges qui les opposent entre elles en tant que collectivités exerçant les mêmes droits.

<sup>3</sup> Sauf disposition contraire du règlement d'organisation, l'organe communal compétent statue définitivement au niveau communal.

<sup>4</sup> Ancien alinéa 3.

**Art. 7** «art. 26, ch. 16» est remplacé par «art. 79, al. 1, lit. *d*».

**Art. 8** <sup>1</sup>«art. 26, ch. 16» est remplacé par «art. 79, al. 1, lit. *d*».

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 9** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> L'autorité de recours compétente au fond statue sur les demandes de récusation ainsi que sur les contestations de récusations. S'il s'agit de la récusation de membres d'un collège, celui-ci statue en l'absence des membres concernés. Si un collaborateur ou une collaboratrice d'une autorité administrative ou d'une autorité de justice administrative est concernée, la décision appartient à son supérieur ou à sa supé-

<sup>1)</sup> RSB 101.1

riure hiérarchique. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue dans tous les cas où un préfet est concerné.

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

**Art. 12** <sup>1</sup>A qualité de partie en procédure administrative toute personne particulièrement atteinte par la décision à rendre et pouvant invoquer un intérêt digne de protection qui participe à la procédure.

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**Art. 15** <sup>1 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> «de fonctionnaires» est remplacé par «d'agents ou d'agentes».

<sup>6</sup> Lorsque le recours vise un arrêté ou une élection émanant du corps électoral ou du parlement communal, le conseil communal représente la commune dans la procédure, à moins que le parlement ne fixe différemment sa représentation dans le cas de recours contre les arrêtés ou élections lui incombant.

<sup>7</sup> Ancien alinéa 6.

### 3. Constatation des faits et application du droit

Application  
du droit

**Art. 20a** (nouveau) <sup>1</sup>Les autorités appliquent le droit d'office.

<sup>2</sup> Elles statuent au fond si les conditions de recevabilité de la procédure sont remplies.

**Art. 28** <sup>1</sup>«l'action» est remplacé par «l'action ou la requête».

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 29** L'ordonnance d'une mesure provisionnelle au sens de la présente loi peut faire l'objet du même moyen de droit que le fond.<sup>1)</sup>

**Art. 31** La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative est écrite, à moins que la législation n'en dispose autrement ou que l'autorité n'ordonne une audience d'instruction, des débats au sens de l'article 6, chiffre 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)<sup>2)</sup> ou des délibérations.

<sup>1)</sup> Rectifié par la Commission de rédaction le 8 août 2008 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

<sup>2)</sup> RS 0.101

## 8. Publicité des débats et des délibérations

Débats

**Art. 36** <sup>1</sup>Les tiers n'ont accès aux audiences d'instruction qu'avec l'accord de l'autorité chargée de l'instruction et des participants à la procédure.

<sup>2</sup> Les débats au sens de l'article 6, chiffre 1 CEDH sont publics sous réserve des motifs d'exclusion prévus par la convention.

Délibérations

**Art. 37** Inchangé.

Prises de vues et enregistrements sonores

**Art. 37a** (nouveau) Il est interdit de procéder à des prises de vues ou de sons dans les bâtiments des tribunaux et de l'administration ainsi qu'à leurs accès sans autorisation de l'autorité d'instruction.

**Art. 41** <sup>1</sup>Les délais dont le début dépend d'une communication, d'une publication officielle ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci.

<sup>2</sup> Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 42** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Le délai pour le versement d'avances ou la fourniture de sûretés est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité compétente.

**Art. 43** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Si, pour un autre motif qu'une notification irrégulière, la partie, ou son ou sa mandataire, a été empêchée d'agir dans le délai fixé sans avoir commis de faute, le délai est restitué pour autant que la partie en fasse la demande, avec indication du motif, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; l'acte omis doit être exécuté dans ce délai.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 44** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Une communication qui n'est remise que contre la signature du ou de la destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.

<sup>4 à 6</sup> Anciens alinéas 3 à 5.

**Art. 47** Les personnes qui perturbent une audience, n'observent pas les injonctions données ou procèdent à des prises de vues ou de sons sans autorisation peuvent être expulsées par l'autorité chargée de l'instruction, avec le concours de la police si nécessaire, et se voir infliger une amende disciplinaire. L'article 46 s'applique par analogie à la détermination du montant de l'amende.

**Art. 51** Abrogé.

#### **IV. Procédure de recours interne à l'administration**

##### **1. Objet du recours**

**Art. 60** <sup>1</sup>Le recours est recevable contre

*a* les décisions, sauf disposition contraire de la présente loi,  
*b* les actes suivants émanant d'autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *b*:

1. actes législatifs,
2. élections et votations ainsi qu'arrêtés et décisions rendus en matière d'élections et de votations,
3. autres arrêtés, lorsqu'aucun autre moyen de droit n'est recevable contre eux.

<sup>2</sup> Le recours contre les actes au sens de l'alinéa 1, lettre *b* n'est pas recevable avant que l'organe communal compétent sur le fond ait définitivement statué.

<sup>3</sup> Les voies de droit particulières prévues par la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)<sup>1)</sup> sont réservées.

**Art. 61** <sup>1</sup>Sont réputées décisions incidentes les décisions qui ne closent ni entièrement, ni partiellement la procédure, et qui portent en particulier sur

- a* la compétence,
- b* la récusation,
- c* la suspension de la procédure,
- d* l'obligation de renseigner, de témoigner ou de produire des pièces et l'exclusion d'une partie de l'audition des témoins,
- e* le refus d'autoriser la consultation du dossier,
- f* le refus d'admettre des preuves en péril,
- g* les mesures provisionnelles et les ordonnances relatives à l'effet suspensif.

<sup>2</sup> Les décisions incidentes portant sur la compétence ou la récusation sont susceptibles de recours séparément. Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.

<sup>1)</sup> RSB 141.1

<sup>3</sup> Les autres décisions incidentes sont susceptibles de recours séparément

*a* si elles peuvent causer un préjudice irréparables, ou

*b* si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

<sup>4</sup> Si le recours n'est pas recevable en vertu de l'alinéa 3 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci.

<sup>5</sup> Les décisions attaquables doivent contenir l'indication des voies de droit.

**Art. 62** <sup>1</sup>La Direction compétente en la matière connaît des recours formés contre des décisions au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre *a* rendues par

*a* à *d* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 63** <sup>1</sup>Le préfet connaît des recours formés contre

*a* les décisions d'autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *b*, à moins que la loi ne prévoie le recours à une autre instance, et

*b* les actes au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre *b*.

<sup>2</sup> La compétence appartient au préfet du siège de l'autorité qui a agi. Les recours formés contre des actes émanant d'organes d'une conférence régionale sont traités par le préfet de l'arrondissement administratif dans lequel cette conférence compte le plus d'habitants.

**Art. 64** Le Conseil-exécutif connaît des recours formés contre les décisions et décisions sur recours de ses Directions ainsi que des préfets et, si la législation le prévoit, contre les décisions des organes administratifs des Directions ou des communes, dans la mesure où

*a* inchangée,

*b* le droit fédéral ne prévoit pas de moyen de droit permettant de saisir directement le Conseil fédéral ou une autorité de justice administrative de la Confédération,

*c* «en dernier ressort» est remplacé par «en qualité de dernière instance cantonale».

### 3. Procédure de recours

**Art. 65** <sup>1</sup>A qualité pour former recours quiconque

*a* a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire;

*b* est particulièrement atteint par la décision ou la décision sur recours attaquée, et

*c* a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

<sup>2</sup> A en outre qualité pour former recours toute autre personne, organisation ou autorité qu'une loi ou un décret autorise à recourir.

2. Actes législatifs communaux

**Art. 65a** (nouveau) A qualité pour former recours contre un acte législatif communal quiconque peut, avec une certaine vraisemblance, être atteint dans ses intérêts dignes de protection par cet acte.

3. Elections et votations communales

**Art. 65b** (nouveau) A qualité pour former recours en matière d'élections et de votations communales quiconque  
*a* remplit les conditions énoncées à l'article 65,  
*b* jouit du droit de vote dans la commune.

4. Autres arrêtés communaux

**Art. 65c** (nouveau) A qualité pour former recours contre d'autres arrêtés communaux quiconque  
*a* remplit les conditions énoncées à l'article 65,  
*b* jouit du droit de vote dans la commune s'agissant des arrêtés qui touchent aux intérêts généraux de la commune.

**Art. 66** Le recourant ou la recourante peut invoquer  
*a* et *b* inchangées,  
*c* l'inopportunité, sauf  
 1. dans les cas prévus à l'article 60, alinéa 1, lettre *b*,  
 2. lorsque la législation en dispose autrement.

Forme et délai  
 1. En général

**Art. 67** Le recours doit être déposé par écrit dans les trente jours à compter de la notification ou de la publication de l'acte attaqué, et respecter les conditions de forme fixées à l'article 32.

2. Elections et votations communales

**Art. 67a** (nouveau) <sup>1</sup>En matière électorale, le recours doit être formé dans les dix jours à compter de l'assemblée communale ou du scrutin aux urnes.

<sup>2</sup> En matière de votations, le recours doit être formé dans les trente jours à compter de l'assemblée communale ou du vote aux urnes. Le délai pour attaquer les actes préparatoires (al. 3) est de dix jours.

<sup>3</sup> Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection ou d'une votation est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour du scrutin, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.

**Art. 68** <sup>1</sup> «recours administratif» est remplacé par «recours».

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> En tant que décision incidente, une telle décision est séparément susceptible de recours si elle peut causer un préjudice irréparable; ce recours n'a pas d'effet suspensif.

<sup>4</sup> et <sup>5</sup> Inchangés.

**Art. 72** <sup>1</sup> et <sup>2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> L'article 84a est applicable par analogie aux décisions sur recours rendues en dernière instance cantonale.

**Art. 74** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Il connaît en outre, en qualité de dernière instance cantonale, des recours

*a* en matière de votations et d'élections cantonales selon les prescriptions de la loi sur les droits politiques,

*b* contre des actes législatifs communaux,

*c* en matière de votations et d'élections communales,

*d* contre des arrêtés communaux au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre *b*, chiffre 3.

<sup>3</sup> Ancien alinéa 2.

**Art. 76** <sup>1</sup> Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours

*a* du Grand Conseil et de ses organes, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement;

*b* de la Cour suprême, à moins qu'il s'agisse de décisions en matière d'administration de la justice;

*c* de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière;

*d* de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance;

*e* du ou de la juge de l'arrestation conformément à la législation sur les étrangers.

<sup>2</sup> Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours d'autres autorités si celles-ci statuent en qualité de dernière instance cantonale selon la loi.

<sup>3</sup> Le recours de droit administratif n'est en outre pas recevable contre les décisions et décisions sur recours qui peuvent être déférées directement au Conseil fédéral ou à une autorité de justice administrative fédérale.

2.3 Selon  
la matière

**Art. 77** Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours concernant

- a* la sûreté intérieure et les affaires relevant des relations extérieures, lorsqu'elles revêtent un caractère politique prépondérant;
- b* les plans directeurs;
- c* la constitution et la dissolution de collectivités, d'établissements ou de groupements de personnes;
- d* la désignation d'emplacements destinés à des installations et à des institutions, ainsi que de zones d'approvisionnement, d'aménagement et de promotion et d'autres zones semblables;
- e* des mesures relevant du droit de la surveillance et des mesures d'organisation revêtant un caractère politique prépondérant;
- f* des affaires de droit public dans des matières connexes au droit civil, en particulier des affaires au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre *b* de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)<sup>1)</sup> ainsi que des articles 5 à 9 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)<sup>2)</sup>;
- g* l'exécution des peines et des mesures.

**Art. 78** Abrogé.

Qualité pour  
recourir  
1. Décisions et  
décisions sur  
recours

**Art. 79** <sup>1</sup>A qualité pour former un recours de droit administratif quiconque

- a* a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire;
- b* est particulièrement atteint par la décision ou la décision sur recours attaquée, et
- c* a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

<sup>2</sup> A en outre qualité pour former un recours de droit administratif toute autre personne, organisation ou autorité qu'une loi ou un décret autorise à recourir.

2. Actes législatifs  
communaux

**Art. 79a** (nouveau) A qualité pour former un recours de droit administratif contre un acte législatif communal quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et peut, avec une certaine vraisemblance, être atteint dans ses intérêts dignes de protection par l'acte attaqué.

3. Elections  
et votations  
communales

**Art. 79b** (nouveau) A qualité pour former un recours de droit administratif en matière d'élections et de votations communales quiconque

- a* remplit les conditions énoncées à l'article 79,
- b* jouit du droit de vote dans la commune.

<sup>1)</sup> RS 173.110

<sup>2)</sup> RSB 211.1

4. Autres arrêtés  
communaux

**Art. 79c** (nouveau) A qualité pour former un recours de droit administratif contre d'autres arrêtés communaux quiconque  
*a* remplit les conditions énoncées à l'article 79,  
*b* jouit du droit de vote dans la commune s'agissant des arrêtés qui touchent aux intérêts généraux de la commune.

**Art. 80** Le recours de droit administratif peut être formé  
*a* et *b* inchangées,  
*c* pour inopportunité de décisions et décisions sur recours  
 1. inchangée,  
 2. abrogée,  
 3. inchangée.

**Art. 81** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Le délai de recours est de dix jours pour attaquer  
*a* les décisions sur recours en matière d'élections communales,  
*b* les décisions sur recours concernant des actes préparatoires en matière de votations communales.

Renonciation  
à la motivation  
du jugement

**Art. 84a** (nouveau) <sup>1</sup>Le Tribunal administratif peut notifier son jugement sans le motiver, ou en le motivant succinctement. Les parties peuvent en demander une expédition intégrale dans un délai de trente jours à compter de la notification.

<sup>2</sup> Les parties doivent être rendues attentives à la possibilité de la motivation du jugement et aux conséquences juridiques, notamment en ce qui concerne les frais.

<sup>3</sup> Si une partie demande une motivation, le jugement est motivé par écrit et notifié en expédition intégrale aux parties. Le délai de recours commence à courir dès la notification du jugement motivé.

**Art. 87** Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions portant sur  
*a* abrogée;  
*b* à *e* inchangées.

Préfets

**Art. 88** Le préfet connaît des actions portant sur  
*a* abrogée;  
*b* à *e* inchangées.

**Art. 94** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Au surplus, les articles 84a, 91 et 92 s'appliquent par analogie.

**Art. 104** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> «l'article 2» est remplacé par «l'article 2, alinéa 1, lettre a».

<sup>4</sup> Les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres b et c n'ont en règle générale pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.

**Art. 105** <sup>1</sup> «recours administratif» est remplacé par «recours interne à l'administration».

<sup>2 à 5</sup> Inchangés.

**Art. 111** <sup>1</sup> «L'autorité de justice administrative» est remplacé par «L'autorité administrative ou de justice administrative».

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

**Art. 117** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 119** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «20» est remplacé par «22».

<sup>4</sup> «huit» est remplacé par «neuf» et «deux postes de juge» est remplacé par «trois postes de juge».

**Art. 120** <sup>1 à 5</sup> Inchangés.

<sup>6</sup> Si le fonctionnement du tribunal l'exige, la Commission de justice du Grand Conseil peut, sur proposition du Tribunal administratif, nommer pour une durée limitée des personnes éligibles à la fonction de juge comme membres extraordinaires. Si la suppléance ne concerne qu'une seule affaire, la nomination relève du président ou de la présidente du Tribunal administratif.

**Art. 128** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Ils connaissent des recours

*a* concernant le sursis au paiement ou la remise de contributions dues, l'octroi de facilités ou de privilèges en la matière, ainsi que les sûretés;

*b* contre les décisions incidentes, les décisions sur recours incidentes et les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite;

*c* contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité.

<sup>3 à 7</sup> Anciens alinéas 2 à 6.

«recours administratif» est remplacé par «recours» aux articles 53, alinéa 2 et 69, alinéa 1.

## II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP):

**Art. 18** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif constate officiellement les résultats des votations cantonales sur la base d'un rapport de la Chancellerie d'Etat (validation).

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 41a** <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> Abrogé.

**Art. 67** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Il édicte les ordonnances et les directives nécessaires à l'exécution de la présente loi, il fixe la date des votations et élections et il valide les résultats des votations et élections pour autant qu'aucune autre autorité ne soit compétente en la matière.

**Art. 89** <sup>1</sup>«concerné» est remplacé par «particulièrement atteint».

<sup>2</sup> «porté devant le Conseil-exécutif» est remplacé par «formé».

Instruction  
du recours

**Art. 91** Si le Conseil-exécutif est instance de recours, l'instruction du recours incombe à la Chancellerie d'Etat. Si des opérations de la Chancellerie d'Etat sont attaquées ou que cette dernière paraisse prévenue en raison d'une autre forme de collaboration, l'instruction du recours incombe à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

**Art. 92** <sup>1</sup>En cas de recours en matière de droit de vote,

*a* le Tribunal administratif tranche lorsque la contestation porte sur le droit de vote en matière cantonale seulement, et

*b* le Conseil-exécutif tranche en qualité de dernière instance cantonale lorsque la contestation porte sur le droit de vote en matière fédérale.

<sup>2</sup> Lorsque le recours en matière de droit de vote est formé avant le jour du scrutin, la décision doit être rendue à temps pour déployer ses effets lors du scrutin. Si la contestation porte sur le droit de vote en matière fédérale, le Conseil-exécutif rend sa décision dans les dix jours à compter de la réception du recours.

<sup>3</sup> «Le Conseil-exécutif» est remplacé par «Le Tribunal administratif ou le Conseil-exécutif».

**Art. 93** <sup>1</sup>Le Tribunal administratif tranche les recours en matière de votation et d'élection lorsque la préparation, le déroulement ou le résultat du scrutin cantonal sont en cause, ou que des motifs d'incompatibilité sont invoqués lors d'une élection cantonale.

<sup>2</sup> Le recours en matière de votation ou d'élection est irrecevable contre des actes (opérations et décisions) du Grand Conseil et du Conseil-exécutif.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 94** <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif tranche dans les dix jours à compter de la réception du recours lorsque la préparation, le déroulement ou les résultats d'une votation fédérale ou d'une élection au Conseil national sont contestés. Il statue en qualité de dernière instance cantonale.

<sup>2</sup> Le recours en matière de votation et d'élection est irrecevable contre des actes (opérations et décisions) du Grand Conseil et du Conseil-exécutif.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 95** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> «non fondés» est remplacé par «dilatoires ou contraires à la bonne foi».

<sup>5</sup> Inchangé.

## 2. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC):

**Art. 2** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil valide les résultats de son élection sur proposition de la Commission de justice sortante.

**Art. 23** <sup>1 à 5</sup>Inchangés.

<sup>6</sup> Abrogé.

<sup>7</sup> Inchangé.

## 3. Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers):

**Art. 104** <sup>1</sup>La Direction chargée du domaine dont relèvent les faits motivant les prétentions statue par voie de décision sur les prétentions contestées qui sont dirigées contre le canton et concernent des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale.

<sup>2</sup> La demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale dûment motivée doit être adressée par écrit et en double exemplaire à la Direction compétente.

<sup>3</sup> Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

2. en cas de prétentions contre des organisations ou des personnes extérieures à l'administration cantonale

**Art. 104a** (nouveau) <sup>1</sup> Si les faits qui motivent les prétentions se sont produits lors de l'accomplissement de tâches par une personne ou une organisation au sens de l'article 101, les demandes de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale doivent être adressées à l'organisation ou à la personne concernée, qui statue par voie de décision.

<sup>2</sup> La décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

3. en cas de prétentions contre le canton résultant de l'activité officielle de membres d'autorité à titre principal

**Art. 104b** (nouveau) <sup>1</sup> L'action portant sur des prétentions qui sont élevées contre le canton et concernent des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale, lorsqu'elles résultent de l'activité officielle de membres du Conseil-exécutif ou de membres d'autorité au sens de l'article 38, alinéa 1, est exercée devant le Tribunal administratif. L'alinéa 2 est réservé.

<sup>2</sup> La Cour suprême connaît des actions portant sur de telles prétentions lorsqu'elles résultent de l'activité officielle de membres du Tribunal administratif.

<sup>3</sup> Une action n'est recevable que si ses auteurs se sont auparavant adressés sans succès au Conseil-exécutif ou si celui-ci n'a pas donné de réponse dans les nonante jours suivant le dépôt de la demande.

<sup>4</sup> Le dépôt de cette demande auprès du Conseil-exécutif interrompt la prescription.

**Art. 108** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

4. Loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ):

**Art. 11** La Cour suprême se compose

1. et 2. inchangés;

3. de la Chambre de surveillance (art. 18 et 18a).

Recours en matière d'administration de la justice

**Art. 18a** (nouveau) <sup>1</sup> La Chambre de surveillance connaît des recours contre les décisions du Tribunal administratif en matière d'administration de la justice.

<sup>2</sup> La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>.

5. Loi du 22 novembre 2005 sur le notariat (LN):

Voies de droit  
en matière  
d'examens

**Art. 5a** (nouveau) <sup>1</sup>Les décisions de la commission des examens de notaire ainsi que celles de son président ou de sa présidente peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>2</sup> Il ne peut être formé recours contre les résultats des examens que pour violation du droit.

<sup>3</sup> Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> est applicable.

**Art. 9** <sup>1</sup>L'inscription au registre des notaires peut avoir lieu si la personne requérante  
a et b inchangées;  
c «pour autant que l'inscription n'ait pas été radiée du casier judiciaire» est remplacé par «à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire»;  
d à i inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

Voies de droit  
en matière de  
surveillance

**Art. 40** <sup>1</sup>Le ou la notaire peut recourir devant le Tribunal administratif contre les décisions rendues par l'autorité de surveillance.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Abrogé.

6. Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo):

*3.9 Récusation, procès-verbal, obligation de contester*

Obligation  
de contester

**Art. 49a** (nouveau) <sup>1</sup>Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'une assemblée communale ou d'une séance d'un autre organe communal doit être contestée sans délai.

<sup>2</sup> L'obligation de contester sans délai disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.

<sup>3</sup> Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd le droit de recourir ultérieurement contre les élections et arrêtés concernés.

<sup>1)</sup> RSB 155.21

**Art. 56** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> L'autorité d'approbation connaît en lieu et place du préfet ou de la préfète des recours contre le règlement d'organisation. Sa décision est susceptible de recours de droit administratif.

**Art. 76** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt de la commune en dernière instance cantonale lorsque *a* à *c* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 77** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif arrête le budget et fixe la quotité d'impôt en tenant compte de l'article 74 lorsque l'organe communal compétent n'a pas arrêté le budget le 30 juin de l'exercice comptable. Il statue en qualité de dernière instance cantonale.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 83** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «si la demande de révocation est rejetée» est remplacé par «une fois que la décision concernant la révocation est entrée en force».

**Art. 84** <sup>1</sup> Les prescriptions relatives à la responsabilité du canton s'appliquent par analogie aux communes.

<sup>2</sup> Le conseil communal statue par voie de décision sur les prétentions contestées qui sont dirigées contre la commune et concernent des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale, pour autant que le droit communal n'en dispose pas autrement.

6. Voies de droit

**Art. 91a** (nouveau) Les décisions rendues par le service cantonal compétent en sa qualité d'autorité de surveillance sont susceptibles de recours au Conseil-exécutif. La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

## 9. Abrogé

**Art. 92 à 107** Abrogés.

**Art. 116** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les arrêtés du conseil communal au sujet de l'utilisation des biens de bourgeoisie requièrent l'approbation du service cantonal compétent. Les décisions de ce dernier sont susceptibles de recours à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

**Art. 124** La formation de sections de commune requiert l'approbation du Conseil-exécutif qui statue en qualité de dernière instance cantonale.

**Art. 125** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Sur proposition du conseil communal ou de l'autorité administrative d'une section, le Conseil-exécutif prononce la suppression de cette dernière lorsqu'il n'y a plus de raisons suffisantes à son maintien ou qu'elle n'exerce pas correctement ses attributions. Il statue en qualité de dernière instance cantonale. Les collectivités concernées seront préalablement entendues.

**Art. 138** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «définitivement» est remplacé par «en dernière instance cantonale».

<sup>3a5</sup>Inchangés.

**Art. 156** Les décisions et les actes législatifs des organes d'une conférence régionale, les élections et votations auxquelles ils procèdent ainsi que leurs autres arrêtés sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

**Art. 158** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Cette surveillance incombe au préfet ou à la préfète de l'arrondissement administratif dans lequel la conférence régionale compte le plus d'habitants, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services cantonaux.

<sup>3</sup> Inchangé.

7. Loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (Loi sur les fusions de communes, LFCO):

**Art. 9** <sup>1à3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> «en dernier ressort» est remplacé par «en dernière instance cantonale».

8. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS):

**Art. 10** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> La Cour d'appel de la Cour suprême connaît en tant que dernière instance cantonale, en procédure de recours, des affaires au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre *b* de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)<sup>1)</sup> pour autant que la loi ne les attribue pas à une autre autorité.

<sup>1)</sup> RS 173.110

<sup>3</sup> La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative statuant avant la Cour d'appel de la Cour suprême est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>. Le recours devant la Cour d'appel de la Cour suprême doit être formé dans un délai de trente jours. Les dispositions dérogatoires de la présente loi et de la législation spéciale sont réservées.

<sup>4</sup> Inchangé.

Service de l'état civil  
1. Compétence et protection juridique

**Art. 17** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Les décisions sur recours de la Direction de la police et des affaires militaires sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême.

### Chapitre III Abrogé

Protection juridique dans le cadre de la surveillance des fondations

**Art. 20a** <sup>1</sup> Dans le cas des fondations au sens des articles 80 ss CCS, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance au moyen d'un recours formé devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>2</sup> Les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation de la fondation au moyen

*a* d'un recours formé devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques lorsque l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations a statué, ou  
*b* d'une opposition lorsque la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a statué.

<sup>3</sup> La décision sur recours ou la nouvelle décision est susceptible de recours devant la Cour d'appel de la Cour suprême dans un délai de trente jours.

### Chapitre III: De la famille

A. Offices de consultation

**Art. 20b** (nouveau) <sup>1</sup> Le canton veille à ce que des offices de consultation conjugale ou familiale soient mis à la disposition des époux et des personnes vivant en concubinage, qui pourront s'y adresser lors de difficultés rencontrées dans leur vie de couple.

<sup>2</sup> Il peut soit créer ses propres offices de consultation, soit amener, par voie contractuelle ou par le biais de subventions, des responsables des communes ou des Eglises ou des responsables privés à remplir cette tâche cantonale.

<sup>1)</sup> RSB 155.21

<sup>3</sup> Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des prestations de l'aide sociale institutionnelle au sens de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)<sup>1)</sup>. Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges conformément à la loi sur l'aide sociale.

5. Protection juridique

**Art. 51** <sup>1</sup>L'autorité tutélaire, le tuteur et le pupille peuvent recourir contre l'apurement devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>2</sup> Les décisions sur recours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême.

F. Protection juridique

**Art. 74a** (nouveau) Les décisions et décisions sur recours du préfet ou de la préfète concernant la surveillance des exécuteurs testamentaires et autres représentants successoraux, les mesures conservatoires en faveur de la succession ainsi que l'inventaire public sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême.

4. Autorité de surveillance et protection juridique

**Art. 124** <sup>1</sup>La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'autorité cantonale de surveillance du registre foncier. Elle assure la conduite et le conseil des responsables de la direction des affaires dans les domaines administratif, organisationnel et technique.

<sup>2</sup> Les décisions sur recours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême.

G. Registre du commerce  
I. Organisation, surveillance et protection juridique

**Art. 139** <sup>1 à 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> Les décisions sur recours de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême.

9. Loi du 21 juin 1995 sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB):

**Art. 19** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Inchangé.

<sup>1)</sup> RSB 860.1

10. Loi du 25 septembre 1988 portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE):

**Art. 1** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «souverainement» est abrogé.

**Art. 7** <sup>1</sup>«en dernier ressort» est remplacé par «en qualité de dernière instance cantonale».

<sup>2</sup> Inchangé.

11. Loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations et sur la constitution de gages (LIMG):

**Art. 24** Le Conseil-exécutif peut, sur requête, accorder la remise totale ou partielle de l'impôt lorsque des intérêts importants de l'économie bernoise, en particulier de la promotion économique, le justifient. Il statue en qualité de dernière instance cantonale.

**Art. 27** <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> «Conseil-exécutif» est remplacé par «Tribunal administratif».

12. Loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (LMO):

**Art. 27** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «touchée dans ses intérêts dignes de protection» est remplacé par «particulièrement atteinte et touchée dans ses intérêts dignes de protection».

<sup>3</sup> Inchangé.

13. Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS):

**Art. 24** <sup>1 à 4</sup>Inchangés.

<sup>5</sup> «de la loi sur la procédure et la juridiction administratives» est remplacé par «de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>».

Cour suprême

**Art. 25a** (nouveau) <sup>1</sup>Les chambres pénales de la Cour suprême connaissent en qualité de dernière instance cantonale des recours contre les décisions et décisions sur recours relatives à l'exécution des peines et des mesures.

<sup>1)</sup> RSB 155.21

<sup>2</sup> La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

14. Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM):

Recours devant la  
Cour suprême

**Art. 81a** (nouveau) Les décisions et décisions sur recours de la Direction de la police et des affaires militaires sont susceptibles de recours devant les chambres pénales de la Cour suprême.

15. Loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises:

**Art. 33** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «, qui statue en dernier ressort» est abrogé.

**Art. 53** Les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>.

**Art. 64** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Le mode de procéder aux élections est fixé par décret du Grand Conseil. Le Synode connaît en dernière instance cantonale des recours concernant l'élection de délégués.

16. Loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP):

**Art. 15** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> La décision sur opposition rendue par le conseil de paroisse est susceptible de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>3</sup> La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>.

**Art. 21** <sup>1</sup>Une décision relative à la remise de l'impôt cantonal rendue par l'autorité compétente est valable dans les mêmes proportions pour l'impôt paroissial.

<sup>2</sup> Le conseil de paroisse statue sur les demandes ne portant que sur la remise de l'impôt paroissial.

17. Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature:

**Art. 12** <sup>1</sup>L'exécution de la législation sur la protection de la nature incombe en particulier

<sup>1)</sup> RSB 155.21

*a* abrogée,  
*b* à *f* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 13** Abrogé.

**Art. 14** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Elle met sous protection les zones et les objets dignes de l'être qui sont d'importance nationale ou régionale et édicte les prescriptions de protection nécessaires.

<sup>3 et 4</sup> Anciens alinéas 2 et 3.

**Art. 15** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique

*a* «le Conseil-exécutif» est remplacé par «la Direction de l'économie publique»;

*b* à *n* inchangées.

**Art. 19** <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> Après avoir entendu les services spécialisés compétents, la Direction de l'économie publique fixe les restrictions en matière de chasse et de pêche à l'intérieur des réserves naturelles dans la décision de mise sous protection.

**Art. 38** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Ont qualité pour former opposition

*a* les personnes particulièrement atteintes et touchées dans leurs intérêts dignes de protection par la décision de mise sous protection;

*b* et *c* inchangées.

<sup>3</sup> La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>.

2.3 Pourparlers  
de conciliation

**Art. 39** <sup>1</sup>La commune remet l'opposition au service compétent de la Direction de l'économie publique. Celui-ci peut mener des pourparlers de conciliation.

<sup>2</sup> Il transmet les documents relatifs à la décision de mise sous protection accompagnés de son préavis à la Direction de l'économie publique.

<sup>3</sup> Inchangé.

<sup>1)</sup> RSB 155.21

**Art. 40** La Direction de l'économie publique statue sur les oppositions encore pendantes et sur la mise sous protection.

**Art. 43** <sup>1</sup>«Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance.» est abrogé.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 48** <sup>1</sup>Le droit d'expropriation est accordé au canton ou aux communes avec la décision de mise sous protection au sens de l'article 40 pour la réalisation des buts de protection qu'énonce cette dernière.

<sup>2</sup> Le droit d'expropriation s'étend aux droits réels, contractuels ou de voisinage qui sont nécessaires à la réalisation du but de protection, ou alors qui s'y opposent.

Compétence  
et procédure

**Art. 60** <sup>1</sup>Les décisions rendues en application de la législation sur la protection de la nature sont susceptibles de recours devant la Direction de l'économie publique.

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Qualité pour  
recourir des  
communes et  
des organisations

**Art. 61** <sup>1</sup>Les autorités communales compétentes de même que les organisations privées dotées de la personnalité juridique, à la condition qu'elles existent depuis cinq ans au moins et que la sauvegarde d'impératifs relevant de la protection de la nature compte au nombre de leurs tâches statutaires principales et permanentes, ont qualité pour recourir contre les décisions touchant des mesures provisoires, des autorisations, des dérogations, la saisie, le rétablissement de l'état conforme à la loi et la réparation du dommage.

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique tient une liste des organisations ayant qualité pour recourir qu'il communique aux communes et aux préfectures.

18. Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat):

**Art. 38** <sup>1</sup>Sont habilitées à former un recours contre les décisions découlant de la présente loi

*a* «touchées» est remplacé par «particulièrement atteintes et touchées»;

*b* et *c* inchangées.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

19. Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP):

**Art. 55** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Inchangé.

20. Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB):

**Art. 60** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours.

<sup>4 et 5</sup> Inchangés.

21. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni):

**Art. 76** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours.

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

22. Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP):

**Art. 64** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours.

<sup>4</sup> Inchangé.

23. Loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF):

**Art. 21** Les décisions rendues par le service compétent de la Direction de l'instruction publique sont susceptibles de recours auprès de cette dernière.

**Art. 22** Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> sont applicables à la procédure.

<sup>1)</sup> RSB 155.21

24. Loi cantonale du 24 juin 2004 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi):

**Art. 49** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> La décision de l'organisation de protection civile peut faire l'objet d'un recours devant l'organe communal compétent; la décision sur recours rendue par ce dernier est susceptible de recours devant la Direction de la police et des affaires militaires, qui statue en qualité de dernière instance cantonale.

<sup>4 et 5</sup> Inchangés.

**Art. 73** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «définitivement» est remplacé par «en qualité de dernière instance cantonale».

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 79** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «définitivement» est remplacé par «en qualité de dernière instance cantonale».

25. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC):

**Art. 13** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «de manière définitive» est remplacé par «en qualité de dernière instance cantonale».

**Art. 15** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «de manière définitive» est remplacé par «en qualité de dernière instance cantonale».

**Art. 34** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif accorde aux communes qui, du fait d'une fusion, subissent des pertes financières sur la dotation minimale ou sur la prestation complémentaire pour les communes dont la quotité générale d'impôt est élevée, la compensation totale ou partielle de la différence pendant une période transitoire de cinq ans au plus. Il statue en qualité de dernière instance cantonale.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires d'un montant allant jusqu'à 50 000 francs pour la préparation et la mise en œuvre des projets. Il statue en qualité de dernière instance cantonale.

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 35** «Sa décision est définitive» est remplacé par «Il statue en qualité de dernière instance cantonale».

**Art. 37** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> «loi sur la procédure et la juridiction administratives» est remplacé par «loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>».

26. Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu):

**Art. 28** Les décisions rendues par une Direction ou par la Chancellerie d'Etat sont susceptibles d'opposition. Au surplus, la protection juridique est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>.

27. Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI):

**Art. 165** <sup>1 à 4</sup>Inchangés.

<sup>5</sup> En cas de doute, l'Intendance cantonale des impôts détermine la commune compétente.

28. Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR):

**Art. 6** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

<sup>3 et 4</sup>Inchangés.

**Art. 8** <sup>1</sup>Les plans de protection des rives doivent être édictés dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Au besoin, le Conseil-exécutif peut autoriser le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques à les édicter à la place des communes.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Si une commune ne réalise pas à temps des mesures découlant du plan de protection des rives, le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie prend les dispositions nécessaires à sa place.

<sup>1)</sup> RSB 155.21

29. Loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation:

**Art. 22** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «définitivement» est abrogé.

<sup>4 et 5</sup> Inchangés.

**Art. 41** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> La décision du Grand Conseil est susceptible de recours de droit administratif.

**Art. 54** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Abrogé.

30. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC):

**Art. 33** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Sur demande, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques accorde la pleine compétence d'octroi du permis de construire aux communes de moins de 10 000 habitants qui disposent d'une administration appropriée en matière de construction. Les prescriptions valables pour les grandes communes s'appliquent aux communes dotées de cette pleine compétence.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 40** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> Au surplus, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> sont applicables. La réponse au recours doit être remise dans un délai de trente jours. L'alinéa 2 s'applique par analogie à la qualité pour recourir devant le Tribunal administratif.

**Art. 44** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> La décision de l'autorité d'octroi du permis peut, dans les trente jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours déposé par le requérant auprès de la Direction cantonale compétente.

<sup>4</sup> Inchangé.

3. Décision et  
voies de droit

<sup>1)</sup> RSB 155.21

**Art. 61a** <sup>1</sup>L'arrêté d'approbation est susceptible de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue en qualité de dernière instance cantonale sur l'approbation de plans directeurs.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 63** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> La détermination d'une zone réservée cantonale est susceptible de recours devant la Direction dont dépend le service qui a rendu la décision portant création d'une telle zone.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 102** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> La décision de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est susceptible de recours devant le Conseil-exécutif.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 113** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> La décision concernant la participation financière est rendue publique. Elle est susceptible de recours devant le préfet. La qualification de la route (équipement général ou équipement de détail) sur laquelle est fondée la décision peut être contestée par voie de recours dans la mesure où elle ne fait pas encore l'objet d'une décision exécutoire.

<sup>3</sup> La décision sur recours du préfet est susceptible de recours devant le Tribunal administratif.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 118** <sup>1 et 2</sup>Inchangés.

<sup>3</sup> «la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques».

**Art. 125** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Le préfet introduit et conduit la procédure de rectification des limites à la demande de la commune ou d'un propriétaire foncier intéressé.

<sup>3</sup> La décision préfectorale est susceptible de recours devant la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

<sup>4</sup> Lorsque le plan de rectification des limites est définitif, la redistribution s'opère de plein droit. Elle doit être inscrite au registre foncier.

**Art. 137** <sup>1</sup> «souverainement» est remplacé par «par voie de décision».

<sup>2</sup> Inchangé.

Articles 40, alinéa 1, 49, alinéas 1 et 2 et 124: ne concerne que le texte allemand.

31. Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER):

**Art. 33** <sup>1</sup> Le plan de route est établi selon les prescriptions procédurales prévues dans la loi sur les constructions pour les plans de quartier cantonaux. La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est compétente pour l'édicter. Sa décision est susceptible de recours devant le Conseil-exécutif.

<sup>2 et 3</sup> Abrogés.

<sup>4</sup> Inchangé.

<sup>5</sup> «approuvés» est abrogé.

**Art. 53** <sup>1 à 6</sup> Inchangés.

<sup>7</sup> Abrogé.

**Art. 77** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «souverainement» est abrogé.

32. Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE):

**Art. 18** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif arrête le plan directeur des eaux en dernière instance cantonale.

**Art. 24** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Ont qualité pour former opposition

*a* les personnes particulièrement atteintes par le projet et qui peuvent faire valoir un intérêt digne de protection;

*b* et *c* inchangées.

<sup>3 et 4</sup> Inchangés.

**Art. 25** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Une fois arrêté, le plan d'aménagement des eaux est adressé au préfet qui le transmet, accompagné de son rapport et de sa proposition, au service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

<sup>4</sup> Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie approuve le plan d'aménagement des eaux s'il est opportun, conforme à la loi et à l'intérêt public. Il peut modifier un plan contraire à la loi ou inopportun, après avoir entendu les intéressés.

<sup>5</sup> Inchangé.

<sup>6</sup> Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie étudie simultanément les oppositions. Il notifie en général la décision d'approbation en même temps que la décision sur les autorisations et permis spéciaux. Dans la mesure où ces derniers relèvent également de la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ou d'un de ses offices, ils sont réputés accordés dès que le plan est approuvé.

**Art. 29** <sup>1</sup> «la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

<sup>2</sup> Il peut alors enjoindre la commune ou l'assujetti à l'exécution d'édicter un nouveau plan dans un délai raisonnable. La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut au besoin édicter un plan cantonal d'aménagement des eaux.

**Art. 51** <sup>1</sup> Les décisions de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie concernant le plan cantonal d'aménagement des eaux sont susceptibles de recours devant le Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> Les décisions au sens de l'article 11, alinéa 3 ainsi que les décisions sur la dissolution de corporations de digues sont susceptibles de recours devant la Direction; les décisions sur recours rendues par cette dernière peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif, qui statue en qualité de dernière instance cantonale.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> sont applicables.

**Art. 52** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «Le 3<sup>o</sup> alinéa est réservé» est abrogé.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

<sup>1)</sup> RSB 155.21

**Art. 53** <sup>1</sup>Ne concerne que le texte allemand.

<sup>2</sup> Inchangé.

«La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» aux articles 11, alinéas 2 et 3, 12, alinéa 3 et 28, alinéa 3. «La Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» à l'article 37, alinéa 5. «de la Direction cantonale des travaux publics, des transports et de l'énergie» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» à l'article 37, alinéa 6.

«de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» est remplacé par «du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 11, alinéas 2 et 3. «la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» à l'article 12, alinéa 3.

33. Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE):

**Art. 46** <sup>1</sup>Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi de coordination, de la législation sur les constructions et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

<sup>2</sup> Les décisions du Grand Conseil sont susceptibles de recours de droit administratif.

34. Loi cantonale du 27 mars 2006 sur la circulation routière (LCCR):

**Art. 3** <sup>1</sup>Une commission de recours indépendante de l'administration statue sur les recours formés contre les mesures administratives prononcées à l'égard des conducteurs et conductrices de véhicules ainsi que contre le résultat d'examens de conduite et de courses de contrôle.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

35. Loi du 5 juin 2005 sur les soins hospitaliers (LSH):

**Art. 10** <sup>1</sup>«désigne» est remplacé par «désigne en qualité de dernière instance cantonale».

<sup>2 à 4</sup> Inchangés.

36. Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir):

**Art. 21** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> est applicable.

37. Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP):

**Art. 45** <sup>1</sup>Les décisions des préfets et des préfètes selon l'article 43, alinéa 2 peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> «loi sur la procédure et la juridiction administratives» est remplacé par «loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>».

38. Loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière:

**Art. 47** Abrogé.

Titre marginal:  
abrogé

**Art. 48** <sup>1</sup>Les décisions rendues par l'assurance immobilière sont susceptibles de recours devant la Direction de l'économie publique.

<sup>2</sup> Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> est applicable.

<sup>3</sup> Inchangé.

39. Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB):

**Art. 47** <sup>1</sup> et <sup>2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> est applicable.

40. Loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF):

**Art. 32** <sup>1</sup>«légales régissant la plainte en matière communale» est remplacé par «de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>».

<sup>2</sup> à <sup>4</sup> Inchangés.

<sup>1)</sup> RSB 155.21

**Art. 33** <sup>1</sup>Ont qualité pour former opposition et pour recourir les propriétaires des immeubles ou d'autres titulaires de droits réels qui sont particulièrement atteints par le projet et peuvent faire valoir un intérêt digne de protection.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

41. Loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit):

**Art. 1** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut désigner d'autres régions de production par voie d'ordonnance.

**Art. 25** Les décisions rendues en vertu de la législation sur la viticulture peuvent être contestées conformément à la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>.

42. Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê):

**Art. 69** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> «loi sur la procédure et la juridiction administratives» est remplacé par «loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>».

43. Loi du 18 juin 2003 sur la régale des mines (LRéMi):

**Art. 35** <sup>1</sup>Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la LCoord et de la LPJA.

<sup>2</sup> Les décisions du Grand Conseil sont susceptibles de recours de droit administratif.

44. Loi du 4 mai 1993 sur les loteries:

**Art. 30** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2 et 3</sup> Abrogés.

<sup>4</sup> Au surplus, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> sont applicables.

**Art. 43** <sup>1</sup>«recours administratif au Conseil-exécutif» est remplacé par «recours devant le Tribunal administratif».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

<sup>1)</sup> RSB 155.21

### III.

#### *Dispositions transitoires*

1. Les procédures administratives et les procédures de recours administratif pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont liquidées par l'autorité compétente selon l'ancien droit. La ou les autres voies de droit ainsi que la recevabilité d'un moyen de droit dont est saisie une autorité de justice indépendante de l'administration s'apprécie d'après le nouveau droit.
2. Les voies de droit permettant de saisir une autorité de justice indépendante de l'administration selon le nouveau droit ne sont pas ouvertes contre les décisions et décisions sur recours rendues selon l'ancien droit en dernière instance cantonale par des autorités administratives et des autorités de justice internes à l'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### *Mise au net de lois et de décrets*

1. Le Grand Conseil peut adapter par voie de décret des dispositions légales contraires à la présente modification qui n'ont pas encore été formellement modifiées.
2. Le Conseil-exécutif est habilité à apporter par voie d'ordonnance des modifications à des lois et à des décrets ne concernant que la terminologie de la présente modification.

#### *Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Berne, le 10 avril 2008

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Stalder*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

#### *Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 3 septembre 2008*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*